



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)



Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

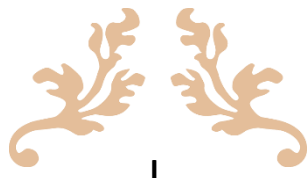
ISSN: 2709-5053

Histoire et Analyses des Relations  
Internationales et Stratégiques  
(HARIS)

N°016 Mars 2025

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



## Indexations internationales



<https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris>



TOGETHER WE REACH THE GOAL

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23388>

**auréHAL**  
accès aux données  
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412>



## Administration de la Revue

**Directeur Scientifique :**

Professeur M'BRA EKANZA  
Simon-Pierre (Professeur  
Emérite du CAMES,  
Université Félix Houphouët-  
Boigny)

**Directeur de Publication :**

CAMARA Moritié (Professeur  
Titulaire d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Directeur de Rédaction :**

KOUAKOU N'DRI Laurent  
(Maître de Conférences  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Coordonnateur de**

**Publication :** SILUE Nahoua  
Karim (Maitre-assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Trésorière :** YAO Elisabeth  
(Maître-assistante en Histoire  
économique, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Chargés de diffusion :** KEWO

Zana (Maitre-Assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Péleforo Gon Coulibaly, Côte  
d'Ivoire),

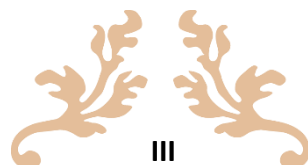
KPALE Boris Claver (Maitre-  
Assistant d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Webmaster :** Kouakou  
Kouadio Sanguen (Assistant  
Département de  
Mathématique et  
Informatique, Université  
Alassane OUATTARA)

**Éditeur :** Laboratoire  
d'Histoire des Relations  
Internationales, des Études  
Stratégiques et Politiques  
(LAHRIESPO), Université  
Alassane OUATTARA)

**Website :** <http://www.revue-haris.org>

**Courriels :** [cerriua01@gmail.com](mailto:cerriua01@gmail.com) / [asriesa2012@gmail.com](mailto:asriesa2012@gmail.com)



## Comité Scientifique

**-M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

**-Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

**-SAADAoui Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. Président de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

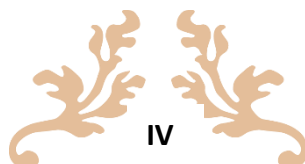
**-Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

**-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

**-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



## Comité de Lecture

**-BATCHANA Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

**-AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

**-CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

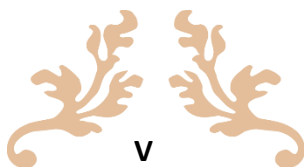
**-GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

**-N'Guessan Mohamed**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

**-Ernest YAOBI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

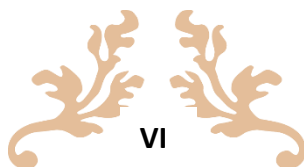
**-GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

**-BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



## **Adresse aux auteurs**

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue <http://www.revue-haris.org>). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



# Sommaire

## **Mahamoudou OUBDA**

Analyse des relations franco-africaines telles que perçues par Nobert Zongo à travers le feuilleton de folembroy.....9-23

## **Aristide EDZEGUE MENDAME**

La Diplomatie Numérique, nouvel enjeu des relations internationales...24-36

## **Éric Inespéré KOFFI**

Mondialisation Américaine et crise Africaine de la Démocratie.....37-50

## **Issaka K. SOUARÉ, PhD**

Les relations bilatérales entre la Guinée et la France,1958-2024 : Les dynamiques d'un rapport complexe.....51-67

## **Aurelia Kihla BAMWAI (PhD)**

Traditional classes of Sheey title holders in the Nso Fondom and their impact in post-colonial cameroonian society.....68-85

## **Aïcha PEMBOURA**

Relations civilo-militaires et formation d'institutions démocratiques durables en Afrique : Une réflexion axée sur les pays du Sahel.....86-101

## **KACELLA Titus**

Les Secrétaires Généraux de l'Assemblée Nationale dans la diplomatie parlementaire au Cameroun : Cas de Samuel Efoua MBOZO'O et Victor Yene OSSOMBA.....102-116

## **Ezéchiél SAWADOGO & Salif KIENDREBEOGO**

La coopération bilatérale, moteur de développement du football au Burkina Faso (1970-2017).....117-132

## **ATSE Jeofroid**

La Côte d'Ivoire dans le conflit angolais de 1975 À 2002.....133-148

## **Kouakou Roméo Yannick DAPA**

Cerveau-esprit et réseaux sociaux : Une lecture neuropsychologique des enjeux des nouvelles modifications des algorithmes .....149-162

## **Abou DAPPAH**

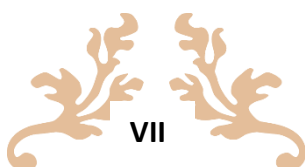
L'intérêt national dans la politique étrangère du Ghana : Un déterminant diversement apprécié sous Nkrumah et Rawlings.....163-178

## **Dr Hasan Yavuz & Dr DOUMBIA Ali & Dr DIAKITE Brahim**

Le Parti de la Justice et du Développement (AKP) : Vecteur du dynamisme de la Turquie et de son influence en Afrique Subsaharienne (1998-2017).....179-196

## **Arnaud Noel VOULA EMVOUTOU**

Les cercles concentriques des turbulences de la géopolitique d'Israël en Afrique : Grammaire d'une théorie de l'incertitude complexe.....197-213





**Cyrille Aymard BEKONO**

Libre circulation des personnes et intégration sous-régionale en Afrique Centrale : Le cas des universitaires (de l'UDEAC à la CEMAC).....214-228

**MOKAM David**

Les accords de Londres du 20 Juillet 1922 et le mandat de la Société des Nations (SDN) sur le Cameroun et le Togo sous administration française.....229-241

**DIBY Kouadio Jean**

La chute du Chancelier Otto Von Bismarck et l'exacerbation des rivalités politiques en Europe (1890-1914).....242-254

**Donatien SOKOU**

Recrudescence des accidents de circulation au Bénin : Eléments d'analyse pour une sociologie des déviances.....255-268

**Guy Christophe ELOUNDOU ONGUENE**

Injonction paradoxale schizophrénique en santé communautaire dans un territoire subsaharien : Théorie d'une double contrainte dans les pratiques biomédicales.....269-284

**Lamine MANSARÉ & Sidiki KOUROUMA**

Mares et communauté maninkas de Baro et de Huré -Kaba en Guinée.....285-297

**Ilyass SINA DOUNHOUIROU**

Le phénomène talibé à Djougou: Une tendance en pleine expansion..298-310

**KOFFI N'GBOTTI RICHARD**

Le Chemin de Fer dans les mutations socio-économiques du Moronou Ouest (1908-1945).....311-324





## **LES ACCORDS DE LONDRES DU 20 JUILLET 1922 ET LE MANDAT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (SDN) SUR LE CAMEROUN ET LE TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE**

**MOKAM David**

Université de Ngaoundéré, Cameroun

Email : [david.mokam@gmail.com](mailto:david.mokam@gmail.com)

### **Résumé**

Le Cameroun et le Togo ont des histoires coloniales qui possèdent de nombreuses ressemblances, notamment les contextes de leurs conquêtes et de leurs pertes par l'Allemagne et leur placement sous le statut international avec le mandat de la Société des Nations (SDN). Cette dernière confia l'administration des deux anciennes colonies allemandes à deux de ses membres, la France et la Grande-Bretagne, au travers des accords de Londres de 1922. Quel est le contenu de ces accords et comment ont-ils été mis en œuvre dans l'administration des deux territoires sous mandat de la SDN ? Une étude comparative des accords pour le Cameroun et pour le Togo et de l'administration de ces deux territoires par les pays mandataires montre que leurs conquêtes par l'Allemagne ont déterminé leurs sorts similaires. Ils ont été tous placés sous le mandat de type B, ont tous été divisés dans leur administration confiée à deux puissances différentes par deux accords aux contenus similaires quant à la structuration et au nombre d'articles pour l'un et l'autre territoire. Prenant une sorte de revanche sur l'histoire, les deux puissances les ont administrés comme leurs colonies, au mépris de certaines dispositions des accords de Londres. L'accord sur le Togo, quoique plus long en termes de nombre de mots que celui sur le Cameroun, avait un contenu similaire à celui de ce dernier. Au Cameroun comme au Togo, les administrations mandataires ont violé les accords, notamment en pratiquant le travail forcé qui était proscrit par les textes de Londres.

**Mots clés** : accords de Londres, SDN, Cameroun, Togo, administration, mandat.

### **Abstract**

The colonial histories of Cameroon and Togo have many resembling aspects, notably their conquest by Germany and their international status as mandates of the League of Nations. The latter administered the two former German territories through the services of two of its members, France and Great Britain. This was formalised in the London Agreements of 1922. What was the content of these Agreements and how were they enforced in the administration of the two mandated territories. A comparative study of these Agreements and the rule of the two former German territories by the mandatory powers shows that their conquest by Germany determined their similar fates. The two territories were put under class B mandates and were all divided between the same mandatory powers, France and Great Britain, by two similar agreements as regards their structures and number of articles. These two powers ruled these territories as their colonies thus breaching some provisions of the London Agreements. Although the agreement on Togo had more words than the one on Cameroon, the two agreements had similar contents. In Cameroon and in Togo the mandatory administrations breached the London agreements, notably by practicing forced labour that they prohibited.

**Key words**: London Agreements, League of Nations, Cameroon, Togo administration, mandate.

## INTRODUCTION

L'histoire de la domination européenne de l'Afrique présente plusieurs visages qui varient en fonction des pays colonisés et des pays colonisateurs. La création des colonies allemandes, leur administration, leur perte et leur mise sous le mandat de la Société des Nations (SDN) constituent autant de visages de cette histoire. Le dernier de ces visages est l'objet de ce travail qui porte sur le Cameroun et le Togo sous administration française. Ces deux anciens territoires allemands perdus au cours de la Grande Guerre furent placés sous le mandat de la SDN qui en confia l'administration à la France et à la Grande-Bretagne qui les avaient déjà partagées entre elles avant la fin de cette conflagration mondiale. Comme l'a constaté Distefano Giovanni (2014, p. 840), ces accords relevant du mandat B<sup>1</sup> se ressemblent.

Par conséquent, les résultats des analyses concernant le mandat exercé par la France sur ses portions du Togo et du Cameroun peuvent, *mutatis mutandis*, être étendus aux parties

---

<sup>1</sup> Le mandat de type B est celui concernant les territoires coloniaux d'Afrique dont les peuples ont un degré de développement qui, selon l'article 22 alinéa du Pacte de la SDN, «... exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

revenues à la Grande-Bretagne après le partage de ces anciens territoires allemands. Gayibor Nicoué Lodjoug (1997), Pagniou Tchah (2005), Distefano Giovanni (2011), Philippe Bourmaud et *al.* (2020), Véronique Dimier (2002) et Alvine Henriette Assembe Ndi (2020) ont travaillé sur les questions de mandat.

Les quatre derniers auteurs ont analysé l'article 22 du Pacte de la SDN et l'importante Commission Permanente des Mandats instituée par cette organisation, pour comprendre ce texte et voir comment tout se passait de façon pratique dans l'application des dispositions textuelles et réglementaires. Ils ont tous relevé des faiblesses qui entravaient le bon fonctionnement de la SDN et l'empêchaient d'atteindre ses objectifs.

On peut citer, entre autres écueils, les conflits d'intérêts des puissances mandataires qui siégeaient également au sein de la Commission Permanente des Mandats ; cette dernière n'avait qu'une voix consultative ; le droit de pétition ne permettait pas aux pétitionnaires d'envoyer directement leurs plaintes à la SDN sans passer par les autorités mandataires qui discriminaient de ce qui pouvait être transmis.

Ce travail suit le chemin emprunté par ces auteurs à travers la préoccupation suivante : quel est le contenu des accords de mandat sur le Cameroun et Togo et comment ont-ils été mis en œuvre dans l'administration des deux territoires sous mandat de la SDN ?

Une étude comparative<sup>2</sup>, s'appuyant sur la littérature existante, les accords de Londres pour le Cameroun et le Togo et surtout sur les rapports adressés par le gouvernement français au Conseil de la SDN, permet de bien comprendre l'administration de ces deux territoires par la France, notamment le volet suppression du travail forcé ; elle permet également de répondre à la préoccupation de cette étude dont l'objectif essentiel est d'exemplifier les cas de non-respect total des engagements de la France vis-à-vis de la SDN.

C'est l'occasion pour le lecteur de voir une autre dimension des relations internationales en matière de colonisation. Une analyse des accords de Londres concernant les deux territoires va précéder la mise en œuvre de ceux-ci afin de mieux comprendre les écueils enregistrés dans leur application par la France, l'une des puissances mandataires.

## **1. PRÉSENTATION ANALYTIQUE DES ACCORDS DE MANDATS POUR LE CAMEROUN ET TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE**

Londres, la capitale britannique, abrita les conférences internationales de 1921 et 1922 afin de rechercher des solutions aux difficultés liées à la mise en application des traités de paix ayant mis fin à la Grande Guerre. Elles s'achevèrent par la signature de plusieurs accords de mandat dont ceux du 20 juillet 1922 sur le Cameroun et le

Togo placés sous l'administration française. La mise en parallèle de ces deux accords de mandat permet de constater que, globalement, les mandats confiés à la France sur ces deux anciennes colonies allemandes étaient similaires dans les contenus, mais possédaient quelques petites différences au niveau du nombre de mots constituant chaque accord et de la formulation des préambules.

Les deux accords tenaient, chacun, en douze articles précédés par un préambule. Celui-ci, dans chacun des accords, rappelait que, par le traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne renonçait à tous les droits sur ses possessions d'outre-mer en faveur des principales puissances alliées et associées.

Ces dernières s'étaient accordées pour recommander au Conseil de la SDN de confier, en conformité avec l'article 22 du Pacte de la SDN, un mandat à la France et à la Grande-Bretagne sur le Cameroun et le Togo, suivant les lignes de partition définies par la déclaration du 10 juillet 1919 adoptée par ces deux puissances (Société des Nations, 1922 p. 244). Ce préambule indiquait aussi que ces deux pays européens s'étaient engagés à accepter le mandat sur ces territoires et de l'exercer au nom de la SDN selon les dispositions des douze articles de l'accord.

L'article premier de chaque accord délimitait la partie des territoires respectifs du Togo et du Cameroun qui devait être administrée par chacune des deux puissances qui y avaient des devoirs contenus dans les articles sept à neuf :

<sup>2</sup> Une étude comparative concernant le Togo et le Cameroun a déjà été menée par Thierry Martin Foutem et Canute Ambe Ngwa dans le cadre des résistances aux conquêtes allemandes. Voir Foutem et Canute, 2023.

- assurer paix, bon ordre, bonne administration du territoire
- accroître bien-être moral et matériel pour le progrès social des habitants
- supprimer l'esclavage et le travail forcé
- assurer l'égalité de droit aux ressortissants des États membres de la SDN
- assurer la liberté de commerce (Pagniou Tchah, 2005, p. 98-101 ; B. A. Ngando, 2006, p. 31-32)

L'article huit prévoyait que la puissance mandataire devait faire bénéficier au territoire administré les effets des conventions internationales générales qu'elle avait signées au profit de ses territoires limitrophes. Selon les articles neuf et dix, la puissance mandataire devait administrer le territoire sous mandat comme partie intégrante de ses territoires voisins en y appliquant sa législation.

La puissance mandataire devait, toutefois, présenter au Conseil de la SDN un rapport annuel sur son administration. Les articles onze et douze indiquaient que toute modification des termes du mandat serait d'abord approuvée par le Conseil de la SDN et que la puissance mandataire acceptait que tout différend, qui viendrait à survenir entre elle et un autre membre de la Société des Nations, « relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par les négociations, soit soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, prévue à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations ».

Ces accords de mandat sur le Cameroun et le Togo présentaient de légères différences visibles au niveau de certaines expressions et du style.

L'accord de mandat sur le Cameroun français contenait 1427 mots alors que celui sur le Togo en avait 1479. Cette différence de 52 mots rendait le texte sur le Togo plus long, à cause de la formulation différente de certains de ses points. Le préambule du texte sur le Cameroun est constitué de six alinéas alors que celui portant sur le Togo contient sept alinéas. Les alinéas trois et quatre de ce dernier texte ont été fusionnés pour en faire un seul pour le texte sur le Cameroun. Dès lors, il y a une économie pour des mots comme « considérant ». Par ailleurs, ce regroupement des alinéas donne un sens différent à la considération exposée.

Le texte sur le Togo, qui semble avoir été rédigé en premier, indique « que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne feraient une recommandation concertée à la Société des Nations sur le statut à donner auxdits territoires ».

Le lecteur comprend qu'il y a eu une étape au cours de laquelle ces puissances alliées et associées se sont entendues pour que la France et la Grande-Bretagne fassent une recommandation au Conseil de la SDN.

C'est après cela que les deux pays ont engagé une autre étape, en faisant la recommandation qui est constatée dans la formule : « Considérant que les Gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont fait une recommandation concertée au

Conseil de la Société des Nations... » Pour le texte sur le Cameroun, il n'est pas indiqué que les puissances alliées et associées ont fait une recommandation à la France et à la Grande-Bretagne.

Elles constatent seulement que ces pays ont fait ladite recommandation au Conseil de la SDN : « Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les gouvernements de France et de Grande-Bretagne ont fait une recommandation concertée au Conseil de la Société des Nations ». Il est possible que les rédacteurs du texte aient estimé qu'il ne valait plus la peine de faire cette précision, la France et la Grande-Bretagne ayant peut-être fait la recommandation sur le Cameroun en même temps qu'elles le faisaient pour le Togo.

Telle se présente l'analyse de ces deux textes qui devaient être mis en œuvre par les deux puissances mandataires, chacune dans la partie du territoire de ces anciennes possessions allemandes qui lui était revenue. Comment la France mit-elle en œuvre ces accords de mandat sur le Cameroun et le Togo ?

## **2. MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS DE MANDAT AU CAMEROUN ET AU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE**

Au Cameroun et au Togo sous administration française, la mise en œuvre des accords de mandat n'a pas été totalement conforme aux textes. Les violations subtiles et déguisées ont été relevées, notamment en ce qui concerne le travail forcé.

L'article 4 alinéa 3 des deux accords de mandat disposait ce qui suit : « interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous conditions d'une équitable rémunération » (Société des Nations, 1922, p. 244).

Cet alinéa, en interdisant le travail forcé ou obligatoire, ouvrait directement la brèche pour son contournement. Au Cameroun, comme au Togo, la France usa de la législation pour instaurer un travail forcé qui ne disait pas son nom, la prestation. C'était le travail de l'impôt. Pour se libérer de son impôt, chaque adulte de sexe masculin devait travailler pendant un certain nombre de jours qui variait en fonction des besoins et des années.

Au Togo, en 1922, la prestation était fixée à quatre jours par an (U. Schürkens, 1992, p. 227-231), avec possibilité de rachat. Le nombre de jours alla jusqu'à douze. Chaque adulte devait travailler pour l'utilité publique comme l'entretien des routes. Ceux qui n'avaient pas de moyens financiers pour racheter leurs prestations, effectuaient ces travaux. Par contre, ceux qui disposaient de moyens les rachetaient.

C'est ainsi que, en 1923, par exemple, 82 134 Togolais avaient effectué les prestations et 109 672 les avaient rachetées, à raison de 1, 25 francs par journée (U. Schürkens, 1992, p. 232). Le nombre élevé de rachats est une preuve que la plupart des Togolais fuyaient la prestation parce que c'était du travail forcé. Le rapport annuel du Togo de 1923, convoqué par Ulrike Schürkens (1992, p. 230), parle clairement de l'existence

d'une possibilité de recours au travail forcé dans les cas, entre autres, d'accidents, de naufrages, d'inondations et d'incendies.

Au Cameroun, la France, en plus de la brèche précédemment indiquée, a exploité les dispositions de l'article 9 de l'accord de mandat sur le Cameroun pour l'administrer comme faisant partie intégrante de son territoire en y appliquant la prestation. Dans le rapport du gouvernement français sur le Cameroun de 1923, il est écrit :

La réquisition du travail n'a, en effet, lieu que par l'Administration et pour un intérêt public. Elle peut être normale et périodique comme dans le cas de la prestation, ou spéciale comme dans le cas de grands travaux publics, cas auquel la réquisition de travail cesse d'être gratuite et est soumise à des clauses fort analogues à celles qui figurent à un contrat de travail privé. L'Administration conserve le droit, inscrit aux articles 49 à 52 de l'arrêté du 50 décembre 1916, d'intervenir pour le recrutement de travailleurs destinés aux entreprises privées (Gouvernement français, 1924, p. 11).

Cet extrait du rapport du gouvernement français atteste de la pratique de la prestation au Cameroun sous administration française. Ce n'était que l'arrimage, depuis 1916, du Cameroun sous administration française à la pratique qui était en vigueur dans les territoires voisins. En

effet, l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1916 définissait au Cameroun les conditions de perception de l'impôt de capitation pour l'année 2017. Parmi ces conditions figurait bien la prestation. :

Il peut également sur la proposition des Commandants de circonscription, autoriser les indigènes à s'acquitter, à l'aide de prestation en travail, d'une partie du montant de leur impôt. Le prix de la journée de travail est fixé à un franc. L'autorisation d'acquitter la totalité de l'impôt en travail ne sera accordée que dans les circonstances exceptionnelles et dans la mesure où l'importance de la demande de main-d'œuvre dans la région pour les services public ou d'intérêt économique le justifie (L. Fourneau, 1917, p. 4).

Par son arrêté du 9 mars 1927, le Commissaire de la République Française au Cameroun, Marchand, réorganise le système de prestations au Cameroun (Gouvernement français, 1928, p. 81-83).

Il faut donc comprendre que la pratique était légale, puisqu'elle était organisée par un texte officiel. Cet arrêté fixait les principes de base des prestations. Elles concernent surtout les travaux d'intérêt général comme l'établissement et l'entretien des pistes, la réfection et l'entretien des ponts, la construction et l'entretien des bâtiments publics.

Les prestataires employés à plus de 25 Km de leurs lieux de résidence habituelle devaient bénéficier d'une ration. Chaque prestataire ne devait travailler plus de dix jours par an. Cet arrêté définissait aussi les catégories de personnes dispensées de prestation.

Cet arrêté fut refondu par un autre signé le 24 novembre 1936 par le Commissaire de la République Française Cameroun par intérim, Guibert (Gouvernement français, 1927, p. 206-207). La puissance mandataire a reconnu la pratique des travaux forcés à plusieurs reprises et à travers plusieurs canaux. Le représentant de la France auprès de la Commission Permanente des Mandats le reconnut lorsqu'il estima que, si l'on n'avait pas recouru au travail forcé en 1924, cela aurait été préjudiciable à la prospérité du Cameroun.

Dans son rapport annuel de 1931, la puissance mandataire minimisait l'ampleur du travail forcé au travers de la prestation lorsqu'il affirma que la prestation avait engagé seulement 2% de la population mâle valide du Cameroun sous administration française et que recours était fait au travail forcé sur autorisation expresse du Commissaire de la République (Gouvernement français, 1932, p. 77).

Il se dégage clairement de tout ce qui précède que, au Cameroun, comme au Togo, les dispositions des accords de mandats concernant l'interdiction du travail forcé n'avaient pas été respectées. Les faiblesses de la SDN sont grandement responsables de cette violation des accords de mandat.

### **3. LES FACTEURS RESPONSABLES DE LA VIOLATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES ACCORDS DE MANDAT**

Le non-respect scrupuleux des accords de Londres par la France dans l'administration des mandats du Cameroun et du Togo semble être essentiellement dû aux faiblesses de la SDN et notamment de sa Commission Permanente des Mandats qui avait la charge de veiller sur la gestion des mandats de l'organisation, au nom du Conseil qui était son organe exécutif.

L'article 22 alinéa 7 du Pacte de la SDN disposait que la puissance mandataire devait envoyer au Conseil un rapport annuel concernant l'administration du territoire dont elle avait la charge. Ces dispositions sont reprises dans l'article 10 des accords de mandat sur le Cameroun et le Togo. C'est dire, en réalité, que le Conseil était le bras armé de la SDN. L'alinéa 9 de l'article 22 du Pacte avait prévu qu'une Commission Permanente devait s'occuper de ces rapports qu'elle devait examiner afin de proposer des avis au Conseil.

Comme l'a si bien dit Distefano Giovanni (2014, p. 920), le Pacte de la SDN n'avait pas créé la Commission Permanente des Mandats. Celle-ci vit le jour avec la résolution du Conseil du 29 novembre 1920<sup>3</sup> qui avalisa ses statuts. Cette Commission avait des attributions et une composition bien précise.

---

<sup>3</sup> Nicoué Lodjoue Gayibor, 1997, p. 116, avance plutôt la date du 22 février 1921 comme celle de la création de la Commission Permanente des Mandats. Elle diffère aussi de la date avancée par Cussó Roser qui avance l'année 1921.



Les attributions essentielles de la Commission Permanente des Mandats était de recevoir les rapports annuels des puissances mandataires, les discuter afin que ces puissances lui servent la preuve qu'elles gouvernent leurs territoires en conformité aux principes de la Société des Nations qui leur avait confié ses mandats. Ces principes étaient contenus dans les accords de mandat.

La Commission devait donc examiner les rapports, écouter les représentants des puissances mandataires, faire des observations et des recommandations qu'elle devait transmettre au Conseil. C'est ce dernier qui devait faire des recommandations à communiquer aux puissances mandataires pour qu'elles y donnent une suite. La Commission Permanente des Mandats était composée, au départ, de neuf membres choisis pour une période indéfinie sur la base de leurs compétences.

Ils étaient supposés respecter une certaine neutralité et ils ne devaient avoir, dans leurs pays, aucune fonction susceptible de les mettre sous l'influence de leurs gouvernements respectifs (V. Dimier, 2002, p. 336). Ce chiffre de départ fut porté à dix le 8 septembre 1927 afin de permettre à l'Allemagne de siéger à la Commission.

Au début de ses activités, la Commission Permanente des Mandats s'appliqua à bien faire son travail comme l'illustre la condamnation de toute revendication pure et simple de la souveraineté sur les territoires sous mandat de la SDN.

C'est dans ce sens que, le 23 avril 1923, son président, le Marquis Théodoli, déclara que « tout principe, Haris N°16 / Mars 2025

toute mesure législative qui assimilerait les territoires sous mandat à des territoires annexes, tiendrait à affaiblir l'institution des mandats de la Société des Nations toute [sic]entière, dans la mesure où l'opinion publique jugeait cette dernière d'après ces institutions » (D. Giovanni, 2011, p. 506). Cette orientation ne fit pas long feu, les faiblesses internes opérant comme des forces centrifuges.

La première faiblesse résidait dans la composition des membres de la Commission Permanente des Mandats. La plupart de ses membres étaient originaires des pays mandataires, des pays coloniaux ou des pays qui allaient devenir coloniaux. Ils étaient loin de la neutralité souhaitée et ne pouvaient, par conséquent, émettre que des critiques modérées à l'égard des puissances mandataires (V. Dimier, 2002, p. 334, P. Bourmaud et *al.*, 2020). Ils étaient, pour l'essentiel, d'anciens coloniaux dont les vues étaient bien conformes à l'idée de la colonisation.

La deuxième faiblesse de la SDN se trouve au niveau de la quasi-impuissance de la Commission Permanente des Mandats. Elle avait, certes, pour rôle d'exercer un contrôle sur les puissances mandataires, mais elle n'avait pas les moyens de ce contrôle, encore moins les pouvoirs d'investigation ou de sanctions.

Elle était, à l'image de la SDN, en général, qui n'avait pas un système de contraintes rigoureuses, puisqu'elle ne disposait d'aucun moyen pour contraindre les puissances mandataires, qui violaient le Pacte, à suivre, à la lettre, les recommandations qui lui étaient faites dans le sens de

corriger ses erreurs commises dans l'administration des territoires sous mandat. La Commission Permanente des Mandats ne pouvait pas imposer sa volonté. (Gayibor Nicoué Lodjoug, 1997, p. 115 ; V. Dimier, 2002, p. 336 ; p. Bourmaud et *al.* 2020).

Le peuple Douala l'avait observé et, dans une pétition du 19 décembre 1929, il avait demandé une réforme totale du régime de mandat (B. Mbué Ngappé, 2015<sup>4</sup>). L'espoir apporté par la création du droit de pétition fut aussi douché par ces faiblesses internes de la SDN.

Selon Alvine Henriette Assembe Ndi (2020), c'est la Grande-Bretagne qui souleva la question des pétitions à la SDN en 1922. Elle le fit avec l'idée d'avoir une certaine contre-expertise face aux rapports des puissances mandataires qui étaient les seules sources d'information auxquelles la Commission Permanente des Mandats devait s'abreuver pour fournir les éléments nécessaires au Conseil de la SDN dans sa fonction de surveillance.

Le règlement relatif aux pétitions, rédigé par la Commission Permanente des Mandats, fut transmis au Conseil

---

<sup>4</sup> Citant ce document dans sa thèse de doctorat/Ph. D., Guy Emmanuel Bebey Ananga a commis l'erreur en indiquant qu'il a été publié en 1987 dans la Revue *Afrika Zamani*, No 37. Il n'en est rien. En effet, les numéros 14 et 15 de cette revue étant sortis en 1984, il est impossible que le numéro 37 de cette publication annuelle apparaisse en 1987. On aurait, tout au plus, eu le numéro 18, dans l'hypothèse qu'il n'y ait pas eu un numéro double ayant paru avant cette 18<sup>e</sup> livraison de la revue. Ce numéro 37 n'a jamais existé puisque, en 1993, la nouvelle série d'*Afrika Zamani* a remplacé l'ancienne série. Voir Bebey Ananga, 2023, p. 105, note 290.

qui l'approuva le 31 janvier 1923 (D. Giovanni, 2014, p. 928). Le droit de pétition était très encadré. Les pétitions étaient de deux types : celles provenant des territoires sous mandat et celles provenant d'autres sources.

Les pétitions devaient être écrites et devaient porter la signature de leurs auteurs. Par ailleurs, elles devaient être envoyées, lorsqu'elles provenaient des territoires sous mandat, à la puissance mandataire qui avait alors la charge de les transmettre au Conseil avec la possibilité de les contrôler et d'anticiper sur les recommandations. Cet encadrement strict visait à sauvegarder le prestige de la puissance mandataire.

C'est également pour cette raison que le règlement avait exclu la possibilité pour les pétitionnaires de venir défendre leurs pétitions devant la Commission Permanente des Mandats (Gayibor Nicoué Lodjoug, 1997, p. 116-117). La puissance mandataire ne devait pas rester sur le banc avec les pétitionnaires pour se défendre.

La Commission rejetait les pétitions portant sur des faits déjà réglés par la justice, les pétitions anonymes, les pétitions reproduisant des effets déjà adressés et ne contenant aucune nouvelle information. Le tamis avait beaucoup de mailles très serrées et cela ne permit pas au Conseil de la SDN, à travers la Commission Permanente des Mandats, d'avoir la véritable contre-expertise nécessaire.

Toutes ces faiblesses contribuèrent à la violation des accords de mandat sur le Cameroun et le Togo, signés par la France, en 1922, à Londres.

## CONCLUSION

Au terme de cette étude qui avait pour préoccupations le contenu des accords de Londres sur le mandat et leur mise en œuvre par la France au Cameroun et au Togo, il se dégage clairement que les deux accords de mandat avaient le même nombre d'article, douze ; ils avaient des longueurs différentes avec 52 mots de plus pour l'accord sur le Togo.

Les contenus étaient pratiquement similaires, même s'il faut faire observer une différence au niveau des préambules. Selon le préambule de l'accord sur le Cameroun, les puissances alliées et associées n'avaient pas recommandé à la France et à la Grande-Bretagne de faire préalablement une recommandation concertée à la SDN sur le statut à donner à ce territoire.

Dans la mise en œuvre de ces accords de mandat, la France fit des violations dont l'illustration la plus flagrante a été montrée sur l'interdiction du travail forcé qui a ouvertement été pratiqué au Cameroun et au Togo sous administration française pendant le mandat. Les rapports annuels produits pour ces deux territoires l'ont bien reconnu.

L'émissaire du Cameroun sous administration française à la Commission Permanente des Mandats en 1924 a également reconnu ces violations. Malgré ces aveux, rien de particulier n'a été fait à la France, tout simplement parce que les faiblesses de la SDN ne le permettaient pas.

La Commission Permanente des Mandats, bras séculier du Conseil, ne pouvait émettre que des

recommandations. Le Conseil n'avait pas les moyens pour contraindre les puissances mandataires à appliquer ses recommandations. On peut alors aussi comprendre pourquoi la France a pu lever des troupes indigènes au Cameroun et au Togo en violation des accords de mandat.

**BIBLIOGRAPHIE**

- ASSEMBE NDI Alvine Henriette, 2020, « La gestion des pétitions sur le Cameroun sous mandat français par la Commission permanente des mandats : une contre-expertise négligée ? », in Bourmaud, P. et al (dir.), *Expert et expertise dans les mandats de la Société des Nations figures champs, outils*, <https://books.openedition.org/pressesinalco/38547>, consulté le 20 novembre 2023.
- BEBEY ANANGA Guy Emmanuel, 2023, *Les menaces de déstabilisation de l'ordre politique au Cameroun de la période coloniale à 2008*, thèse de doctorat/Ph. D. en histoire, Université de Yaoundé 1.
- BOURMAUD Philippe et al., 2020, « Les mandats, canaux de la mise en expertise du monde colonial », in Bourmaud, P. et al (dir.), *Expert et expertise dans les mandats de la Société des Nations figures champs, outils*, <https://books.openedition.org/pressesinalco/37938>, consulté le 20 novembre 2023.
- DIMIER Véronique., 2002, « L'internationalisation du débat colonial : rivalités franco-britanniques autour de la Commission permanente des mandats », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 89, No 336-337, p. 333-360.
- \_\_\_\_\_, 2020, "The Mandates Commission, International Bureaucracies and the Legitimacy Trap: the Use and Misuse of Expertise and Comparisons", in BOURMAUD Philippe. et al. (dir.), *Experts et expertise dans les mandats de la société des nations: figures, champs, outils*, Paris, Presses de l'Inalco, p. 213-227, <https://books.openedition.org/pressesinalco/38512>, consulté le 20 novembre 2023.
- FOURNEAU Lucien, 1917, « Arrêté fixant les conditions de perception de l'impôt de capitation et des diverses redevances en matière administrative et judiciaires », *Journal officiel des territoires occupés de l'Ancien Cameroun*, 3, p. 4.
- FOUTEM Thierry Martin et AMBE NGWA Canute, 2021, « Étude comparative des résistances camerounaises et togolaises aux conquêtes allemandes : regards croisés d'exemples de refus des Africains à l'occupation européenne au XIXe siècle », *Revue della/Afrique*, vol. 3, 8, p. 284-303.
- GAYIBOR NICOUÉ Lodjou (dir.), 1997, *Le Togo sous domination coloniale (1884-1960)*, Lomé, Les Presses de l'UB.
- GIOVANNI Distefano, 2011 « Les territoires sous mandat de la Société des Nations. Colonialisme déguisé ou administration internationale ? », in, MAHON Pascal. et MINH SON Nguyen (dir.), *L'activité et l'espace. Droit du sport et aménagement du territoire. Mélanges en l'honneur de Piermarco Zen-Ruffinen*,

- collection neufchâteloise, Bâle, Helbing Lichtenhahn, p. 491-512.
- \_\_\_\_\_, 2014, « Article 22 : les mandats », in KOLB Robert (dir.) *Commentaire sur le Pacte de la Société des Nations*, Bruxelles, Bruylant, p. 841-1002.
- GOUVERNEMENT FRANÇAIS, 1924, *Rapport du gouvernement français sur l'administration du mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1923*, Paris, Imprimerie générale Lahure.
- \_\_\_\_\_, 1928, *Rapport du gouvernement français sur l'administration du mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1927*, Paris, Imprimerie générale Lahure.
- \_\_\_\_\_, 1932, *Rapport du gouvernement français sur l'administration du mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1931*, Paris, Imprimerie générale Lahure.
- \_\_\_\_\_, 1937, *Rapport du gouvernement français sur l'administration du mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1937*, Paris, Imprimerie générale Lahure.
- MBUE NGAPPE Blaise., 2015, « Le nationalisme au Cameroun sous mandat de la Société des Nations confié à la France », <https://www.yumpu.com/document/view/39-le-nationalisme-au-cameroun-sous-mandat-de-la-societe-des-nations-confie-a-la-france>, consulté le 10 décembre 2023/
- NDI ASSEMBE Alvine Henriette, 2020, « La gestion des pétitions sur le Cameroun sous mandat français par la Commission permanente des mandats : une contre-expertise négligée ? », in BOURMAUD Philippe et al. (dir.), *Experts et expertise dans les mandats de la société des nations : figures, champs, outils*, Paris, Presses de l'Inalco, p. 231-256, <https://books.openedition.org/pressesinalco/38547>, consulté le 20 novembre 2023.
- NGANDO Blaise Alfred, 2006, *La présence française au Cameroun (1916-1959). Colonialisme ou mission civilisatrice ?*, thèse de doctorat en droit, Université Paul Cézanne d'Aix-Marseille III.
- PAGNIOU Tchah, 2005, *Le Togo sous le mandat et la tutelle de la France : une évolution politique et institutionnelle singulière (1920-1958)* thèse de doctorat en droit, Université de Lyon III-Jean Moulin.
- ROSER Cuso', 2020, « Aux origines de l'évaluation statistique internationale : la supervision des mandats par la Société des nations », in BOURMAUD Philippe et al. (dir.), *Experts et expertise dans les mandats de la société des nations : figures, champs, outils*, Paris, Presses de l'Inalco, p. 161-188, <https://books.openedition.org/pressesinalco/38398?land=fr>, consulté le 20 novembre 2023.
- SCHÜRKEN Ulrike, 1992, « Le travail au Togo sous mandat de la France (1919-1941) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol 79, 295, p. 227-240.

SOCIETE DES NATIONS, 1922,  
« Mandat français sur le Togo »,  
*Journal officiel du territoire du  
Togo placé sous le mandat de la  
France*, 12, p. 244-245.

Numéro 016 Mars 2025  
Histoire et Analyses des Relations Internationales  
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°16 Mars 2025